

VD_FINDINFO HC / 2010 / 674 vom 23. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___674

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 674 du 23 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 674 del 23 settembre 2010

Regeste

ÉTAT DE FAIT, CONSTATATION DES FAITS | 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 49

al. 2 LCR) et de procédure (art. 411 let. h et i CPP) invoquées par la recourante sont de nature à influencer directement sur le sort de ses conclusions civiles contre l'intimé, respectivement contre l'assureur RC de l'automobiliste, notamment sous l'angle de l'art. 59 LCR. Le recours est donc recevable sous l'angle des art. 414a et 418a CPP. 2. Le recours est principalement en nullité, subsidiairement en réforme. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant notamment faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme. 3.a) S'agissant d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 let. h ou i CPP, le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire et complète les circonstances qu'il retient (art. 365 al. 2 et 372 al. 2 let. a CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 10.2 ad art. 411 CPP et les références citées). La Cour de cassation n'étant pas une juridiction d'appel, le moyen de nullité tiré de l'art. 411 let. h et i CPP doit être envisagé comme un remède exceptionnel et ne permet pas au recourant de discuter librement l'état de fait du jugement devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 2 ad art. 418 CPP, n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). b) Selon l'art. 411 let. h CPP, le recours en nullité est ouvert lorsque, sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée, l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions. Cette disposition envisage ainsi des vices de deux natures : les insuffisances ou lacunes d'une part et les contradictions d'autre part (Bersier, op. cit., p. 81). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant

aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). c) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; CCASS, 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, ibid.). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). 4.a) La recourante fait d'abord valoir que l'état de fait du jugement est contradictoire au sens de l'art. 411 let. h CPP lorsqu'il retient qu'il n'avait fallu que quelques mètres à l'intimé pour s'arrêter après le choc alors même qu'il lui en aurait fallu plus de 20 pour s'arrêter avant l'impact. Le jugement n'énonce cependant pas cela. Il se limite, faute d'avoir pu établir le point d'impact, à reconstituer les événements sur la base des déclarations des parties et des estimations, s'agissant notamment des mesures prises lors de l'inspection locale. C'est sur la base d'un calcul élémentaire, reposant sur les déclarations de l'accusé non contredites par la plaignante, pourtant assistée, qu'il a été retenu que le véhicule parcourait 11 mètres à la seconde dès lors qu'il était réputé rouler à 40 km/h. Même en ajoutant un temps de réaction d'une seconde, nonobstant la déclaration de l'intimé selon laquelle il n'avait freiné qu'après le heurt, il faut ajouter 11 mètres sur la base de la même vitesse pour déterminer la distance séparant le véhicule du (futur) point d'impact lorsque la piétonne s'était engagée sur le passage. Il s'ensuit qu'avant le choc, le véhicule se trouvait à 20 mètres au moins du point d'impact supposé. C'est précisément ce que retient le jugement. Par surabondance, la prise en compte d'un temps de réaction est contraire aux déclarations de l'intimé, tenues par ailleurs pour conformes à la vérité par le premier juge, et s'avère favorable à la recourante. Cela étant, pour ce qui est de la position du véhicule après l'accident, le premier juge s'est limité, en l'absence d'éléments probants, à rappeler les déclarations de l'intimé, à savoir que, "selon lui, il (avait) freiné dès le choc et (avait) immobilisé son véhicule quelques mètres plus loin". Il ne s'agit pas d'un fait retenu, mais de l'énoncé d'une déclaration de partie. Aussi bien, le premier juge devait se borner à résoudre la question de savoir si l'automobiliste, dans les circonstances données (configuration des lieux, vitesses respectives du véhicule et de la piétonne, ainsi que le comportement de celle-ci), aurait, avec toute la prudence requise, pu éviter l'accident. En d'autres termes, le fait que le véhicule ait été immobilisé, après le heurt, quelques mètres plus loin, n'est pas déterminant quant à la question à résoudre. Bien plutôt, il suffit, pour juger du comportement incriminé, de savoir que l'intimé circulait à une vitesse initiale de 40

km/h et qu'il n'avait pas aperçu la recourante avant le choc. Ce fait est énoncé à satisfaction par le jugement, sur la base d'une appréciation qui échappe au grief d'arbitraire. Ce premier moyen doit donc être rejeté. b) Au bénéfice de l'art. 411 let. i CPP, la recourante soutient ensuite que l'état de fait du jugement est douteux dans la mesure où il retient qu'il était impossible pour l'automobiliste d'éviter le choc. Les faits retenus à l'appui de cette déduction sont les suivants : la victime ne s'était pas arrêtée avant de traverser la chaussée; la distance séparant le véhicule de l'intimé du passage pour piétons lorsque la plaignante s'était élancée sur la voie (et pouvait donc être vue du conducteur) n'a pas pu être établie avec certitude, mais uniquement extrapolée sur la base de déductions arithmétiques; la recourante marchait d'un bon pas et n'avait pas regardé à sa gauche au moment de franchir le passage pour piétons; elle avait été heurtée par l'aile avant et le rétroviseur extérieur droits du véhicule, et non par l'avant, soit par la calandre de la voiture. Il est exact, comme le plaide la recourante, que le jugement repose à cet égard en partie sur des conjectures, faute d'état de fait indubitable. Il n'en reste cependant pas moins que les faits déterminants sont hautement vraisemblables, dans la mesure, en particulier, où ils découlent de la déposition d'un témoin digne de foi, précis et qui n'a jamais varié dans ses déclarations; le tribunal de police ne disposait d'aucun autre témoignage et la plaignante n'a pas requis de plus amples mesures d'instruction à cet égard. En outre, les éléments matériels retenus sont cohérents entre eux; ils ne sont infirmés par aucune pièce du dossier et reposent même, en partie, sur les propres déclarations de la plaignante à l'audience. Les calculs du premier juge ne se fondent ainsi sur aucun élément qui aurait été pris en compte de manière arbitraire et sont en outre corrects. Au surplus, les doutes qui peuvent exister quant au déroulement des faits vu l'irréductible incertitude dont ceux-ci sont entachés doivent profiter à l'accusé. Pour ce qui est, en particulier, des déductions arithmétiques, si l'on considère que l'accusé roulait à 40 km/h, il parcourt 11 m/seconde, comme déjà relevé. Partant, l'on peut estimer qu'il se trouvait à moins de 20 mètres du (futur) point de choc lorsque la piétonne s'était engagée sur le passage. Or, à cette distance, à supposer qu'il ait pu discerner l'intention de la victime, il lui était impossible d'éviter le choc, comme l'a retenu sans arbitraire aucun le premier juge. En effet, compte tenu d'un temps de réaction d'une seconde, puis de la distance pour immobiliser le véhicule, la distance d'arrêt est de quelque 20 mètres sur la base d'une durée de déplacement d'environ deux secondes lorsque la vitesse initiale est de 40 km/h, sachant que l'intimé avait freiné dès la collision et que la recourante avait, même en marchant d'un bon pas, eu besoin de 1,75 à 2 secondes pour parcourir les quelque 2,7 mètres séparant le bord du trottoir du point d'impact supposé. Comme déjà relevé, aucun de ces éléments n'est douteux au sens de l'art. 411 let. i CPP, et les calculs auxquels se livre la recourante n'y changent rien. Le recours en nullité doit donc être rejeté. 5.a) Sous l'angle de la réforme, la recourante fait grief au premier juge d'une fausse application du droit matériel, s'agissant en particulier de la notion de négligence selon l'art. 12 al. 3 CP (par renvoi de l'art. 102 al. 1 LCR). Toutefois, l'ensemble de ses moyens de réforme repose sur la prémisse que l'accident était évitable. Or, le jugement retient précisément le contraire, ce en raison de la faute concurrente de la victime. Il a été vu que l'appréciation des faits du premier juge échappe au grief d'arbitraire à cet égard. S'agissant de points de fait, et non de droit, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, s'agissant d'un jugement complet et dépourvu d'inadvertances manifestes (cf. l'art. 447 al. 2, 2e phrase, CPP). Dès lors, en plaidant sur la base d'un autre état de fait, la recourante ne fait qu'opposer sa version des faits à celle du tribunal de police. Dans cette mesure son argumentation est purement appellatoire et, partant, infondée. b) Par surabondance, dans la mesure où le premier juge

n'a retenu aucune faute à la charge de l'intimé, notamment sous l'angle de l'art. 33 LCR, il n'avait pas à se poser la question de rapport de causalité adéquate entre le comportement incriminé et le dommage, notamment pour ce qui est de la rupture de ce lien du fait de la faute de la plaignante. Pour le reste, dans la mesure où le tribunal de police a retenu, de manière à lier la cour de céans, que la piétonne s'était élancée sur la chaussée d'une façon qui n'était pas prévisible pour l'automobiliste dès lors qu'elle n'avait ni marqué de temps d'arrêt, ni regardé sur sa gauche avant de traverser, cette faute concurrente constitue une violation caractérisée de l'obligation imposée au piéton par l'art. 49 al. 2, seconde phrase, in fine LCR (cf. ATF 91 II 112, JT 1966 I 427, n° 41). Partant, elle est de nature à reléguer à l'arrière plan toute négligence éventuelle de l'intimé par la rupture du lien de causalité adéquate entre l'acte incriminé et le dommage qu'elle implique, pour autant même qu'une telle négligence eût été donnée. Dans cette mesure, et vu l'âge de la recourante lors des faits, le cas d'espèce n'est pas analogue à l'hypothèse de l'irruption inopinée sur une chaussée d'un enfant, dont le comportement peut être réputé imprévisible par tout automobiliste jusqu'à entamer le principe de la confiance déduit de l'art. 26 al. 2 LCR (cf. ATF 115 IV 239, JT 1990 I 686 n° 19). Il s'ensuit que le recours en réforme doit être rejeté à l'instar du recours en nullité. 6. En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 774 fr. 70, TVA comprise, sont mis à la charge de la recourante (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique de la recourante se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.